



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 33 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013114-0006 - ARRETE DU 24 AVRIL 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE .....	1
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 2 AVRIL 2013 PORTANT DELEGATION AU POLE GESTION PUBLIQUE. ....	4

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Agricole

Arrêté N °2013107-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AVRIL 2013 RELATIF AUX ENGAGEMENTS DANS LE DISPOSITIF DE LA PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE EN 2013 .....	15
Arrêté N °2013107-0005 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 17 AVRIL 2013 .....	42
Arrêté N °2013107-0006 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 17 AVRIL 2013 .....	45
Arrêté N °2013114-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AVRIL 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 MARS 2013 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITÉS AGRICOLES DU CALVADOS .....	48

### Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013114-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AVRIL 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS .....	51
---	----

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

### UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013113-0006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013 PORTANT REFUS DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE .....	56
Arrêté N °2013113-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/498478338 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL .....	63

## PREFECTURE DU CALVADOS

### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2013113-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE A LA SUITE DE LA DEMISSION DES MEMBRES DU .....	66
---	----

CONSEIL MUNICIPAL DE AUBIGNY

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté N °2013113-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013  
PORTANT MODIFICATION  
D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

.....





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013114-0006**

**signé par Jean GUINARD, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement  
Normandie Centre  
le 24 Avril 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**ARRETE DU 24 AVRIL 2013 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Le Grand-Quevilly, le 24 AVR. 2013

**CETE Normandie Centre**

Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques  
de l'Équipement Normandie Centre

## Arrêté n°2013-111

**Affaire suivie par : Yamina BOULHAT**  
yamina.boulhat@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02 35 68 89 31 – Fax : 02 35 68 88 60

**OBJET : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique**  
Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00/13h00-16h45  
Tél. : 33 (0) 2.35.68.81.00  
10, chemin de la Poudrière, CS 90245  
76121 Le Grand-Quevilly cedex

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté des ministres de l'égalité des territoires et du logement et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 05 avril 2013 nommant Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du CETE NC à compter du 08 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

## ARRETE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2013 sera exercée par Mme Marie-France RETAILLE, Directrice adjointe du CETE NC.

### Article 2 :

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs de départements ci-après désignés :

- M. Philippe LEMAIRE, chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT),
- M. Tristan FREJACQUES, adjoint au chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT),
- M. Stéphane SANCHEZ, chef du Département Infrastructures de Transports Multimodales (DITM),
- M. Olivier BISSON, adjoint au chef du Département Infrastructures de Transports Multimodales (DITM),
- M. Erwan FISCHER, directeur du laboratoire régional de Rouen (LRR) ,
- Mme Guglielmina OLIVEROS-TORO, adjointe au directeur du laboratoire régional de Rouen (LRR).

### Article 3 :

Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Le Directeur du CETE NC**

**Jean GUINARD**





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Alain CUIEC, administrateur général, directeur régional des finances publiques de  
Basse Normandie et du Calvados par intérim.  
le 15 Avril 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRFIP DE BASSE  
NORMANDIE DU 2 AVRIL 2013  
PORTANT DELEGATION AU POLE  
GESTION PUBLIQUE.





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA REGION BASSE NORMANDIE**  
**ET DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
7 Bd BERTRAND  
14034 CAEN CEDEX  
Téléphone : 02 31 38 34 00  
Télécopie : 02 31 85 30 15

Caen, le 15 avril 2013

**Délégations de signature**  
**au 2 avril 2013**

M. Alain CUIEC  
Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional de la Région Basse Normandie  
et du département du Calvados par intérim  
Mél : alain.cuiec@dgfip.finances.gouv.fr

L'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du département du Calvados par intérim,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 4 décembre 2012 confiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 la gérance intérimaire de la Direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados à M. Alain CUIEC, Administrateur général des Finances publiques

**DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

\*Mme Danielle MOLIA, Administratrice des Finances publiques, Directrice du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

\*M. Thierry TENAILLEAU, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle fiscal, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

\*M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

## **I Au titre du pôle gestion publique**

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est également donnée à :

\*M. Michel GIRONDEL, Administrateur des Finances publiques adjoint,  
Responsable de la division des missions domaniales,

\*Mme Marie -Josèphe LARIEUX, Administratrice des Finances publiques adjointe,  
Responsable de la division du secteur public local,

\*Mme Magalie BERAST, Administratrice des Finances publiques adjointe,  
Responsable de la division de l'expertise et de l'action économiques et financières,

\*Mme Nadia AUBRY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
Responsable de la division dépenses de l'État,

\* Mme Laurence LUCE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
Responsable de la division comptabilité et autres opérations de l'Etat

qui reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle du Responsable du pôle de gestion publique, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Les délégataires, visés au présent article, sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale est donnée

*Au titre de la division de l'expertise et de l'action économiques et financières, à :*

\* M. Bertrand DALLERAC, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au Responsable de la division de l'expertise et de l'action économiques et financières, à l'effet de signer, en l'absence de son Responsable de division, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

\* Mme Nadia BORGIALI, M.Jean-Louis DAGORNE, Mme Sophie DESVILETTES-CORNEC Inspecteurs des Finances publiques, chargés de mission

À l'effet de signer :

- seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même , tous documents ou courriers relevant de leur activité,
- en l'absence du Responsable du pôle gestion publique, du Responsable de la division de l'expertise et de l'action économiques et financières et de son adjoint, tous documents relatifs aux activités de cette division.

ARTICLE 4 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la division du secteur public local, à :

- \* Mme Annie CALVEZ, Inspectrice Divisionnaire hors classe, adjointe de la responsable de division, à l'effet de signer :
- seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relevant de son activité
- en l'absence du Responsable du pôle de gestion publique ou de la Responsable de la division du secteur public local, tous documents relatifs aux activités de cette division

*Au titre du service des analyses financières des collectivités et établissements publics locaux , à :*

\*Mme Diane GRILLET et Melle Loraine PILLU, Inspectrices des Finances publiques, chargées de mission

à l'effet de signer :

- seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même , tous documents ou courriers ayant trait à leur service
- en l'absence du Responsable du pôle de gestion publique, de la Responsable de la division du secteur public local ou de son adjoint, tous documents relatifs aux activités de ce service

ARTICLE 5 : Délégation spéciale est donnée :

*Au titre du service gestion des collectivités et établissements publics locaux, à :*

\* Mme Sonia PIMOR et Mme Muriel MOISAN, Inspectrices des Finances publiques,

à l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même , tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service.

Elles reçoivent également, dans les mêmes conditions, délégation pour viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et les comptes de gestion sur chiffres appuyés de leurs pièces annexes.

\* M.Christophe BARBEY, Contrôleur principal des Finances publiques, Mme Marie-Noëlle ROBLES, Contrôleuse principale, et Mme Christine TEYSSEBRE, Contrôleuse principale, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service.

ARTICLE 6 : Délégation spéciale est donnée :

*Au titre du service de la fiscalité directe locale, à :*

\*Mmes Christine DE LOYNES D'ESTREE et Muriel MATICHARD, Inspectrices des Finances publiques,

à l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service;

\*Mme Corinne LESUEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers .

ARTICLE 7 : Délégation spéciale est donnée

*Au titre du service du conseil aux collectivités et établissements publics locaux, à :*

\*Mme Lydie FLEURY, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission

à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même , tous documents ou courriers relatifs à l'activité de son service

\*M. Robert BOURGEOIS, Contrôleur des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme FLEURY, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers .

ARTICLE 8 : Délégation spéciale est donnée

*Au titre de l'activité de correspondants dématérialisation/ monétique, à :*

M. Stéphane ROUSSEAU, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission

M. Gilles SOUFFLAND, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission

Melle Muriel MOISAN, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission

à l'effet de signer, seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à son activité.

\* M. Philippe DUBOIS, Contrôleur principal des Finances publiques, ainsi que Mme Josiane CORDIER, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

\* M. Jean-Michel HEUZÉ, Agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les déclarations de recettes ; M. Olivier LEMONNIER, M. Jean-Michel AUPIAIS, Mme Marie-Pierre BAUE, Mme Anne BOUQUEREL, Melle Sophie CHALOUPE Agents Administratifs principaux des Finances publiques, Melle Isabelle BONHEURE, Mme Sandrine CHARDON, Mme Valérie GUBERIN- KOWARSKI, Contrôleuses des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 12 : Délégation spéciale est donnée :

*Au titre du service du recouvrement des produits divers - amendes - taxes d'urbanisme et d'aménagement et de la comptabilité du recouvrement, à :*

\* Mme Catherine MAGUET, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service

à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité et la gestion courantes de son service, à l'exclusion des remises gracieuses mais y compris les différents actes de poursuites, les octrois de délais limités à un an, et les états NOTI2 .

\* Mme Catherine MAGUET reçoit procuration permanente pour me représenter devant les Tribunaux au titre du recouvrement de tous les produits divers et pour effectuer des déclarations de créances.

\*Mme Karen PIET-THIEBAULT, Contrôleuse principale des Finances publiques, chargée de la cellule comptabilité du recouvrement reçoit délégation spéciale de signature pour signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à son activité

\* Melle Isabelle LECOINTE, Agent administratif principal des Finances publiques, affectée à la cellule comptabilité du recouvrement, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à son activité.

\* Mme Isabelle BLEVIN, Contrôleuse des Finances publiques, chargée du recouvrement, reçoit pouvoir de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à son activité, les états NOTI2 et les octrois de délais limités à 3 mois pour les produits divers.

\* Mme Marie BICEP, Contrôleuse des Finances publiques et Mme Laetitia BOUET, Agent administratif principal des Finances publiques, affectées au secteur recouvrement, sont autorisées à signer, dans la limite de leurs attributions, les documents et courriers relatifs à leur activité, ainsi que les octrois de délais limités à 3 mois.

ARTICLE 9 : Délégation spéciale est donnée :

*Au titre du service Liaison Rémunérations, à :*

\* Mme Marie-Claude GRAS Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service Liaison - Rémunérations,

à l'effet de valider dans VIR, et de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même , tous documents ou courriers relatifs à la gestion de son service,

\* M Patrice REGEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs.

\* Mme Monique COTELLE, Contrôleuse principale des Finances publiques, et M. Bernard LESAGE, Contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service

ARTICLE 10 : Délégation spéciale est donnée

*Au titre du service de la Dépense (y compris SFACT - service facturier), à :*

\*Mme Muriel BOUVIER, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service

à l'effet de valider dans VIR, de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courantes de son service, et d'accepter les significations par huissiers de justice, les cessions ou oppositions sur dépense de l'Etat assignées sur la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados:

\* Mme Isabelle PIQUION, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs,

\* Mlle Catherine VISQUENEL, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs hors validation VIR,

\* Mme Véronique ABADIE reçoit pouvoir de valider dans VIR.

ARTICLE 11 : Délégation spéciale est donnée :

*Au titre du service Comptabilité, à :*

\* M Hervé RICHARD, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du service

à l'effet de valider dans VIR, et de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courantes de son service , y compris les moyens de règlement sur le compte du Trésor à la Banque de France et les documents y afférents,

## AUTORISATIONS

\* M. Franck BERCERON et M. Guillaume PETIOT, Contrôleurs des Finances publiques sont autorisés à signer, au nom du Responsable de service, les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du Service Liaison Recouvrement

ARTICLE 13 : Délégation spéciale est donnée :

*Au titre du pôle Dépôts et services financiers, à :*

\* M. Yannick LE GRATIET, Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle et titulaire par ailleurs de la délégation de M. CUIEC, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations du Calvados,

à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son pôle

Il reçoit par ailleurs délégation pour signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité du responsable des clientèles, en cas d'absence de ce dernier.

\* Mme Lydia DAVOU et Mme Isabelle HAYS Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs hors activité du responsable des clientèles, pour ce qui concerne l'activité Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de leur chef de service sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

\* Mme Marie-Andrée MARCINKOWSKI, Contrôleuse principale des Finances publiques et Mme Françoise WARTHMAN, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs, hors activité du responsable des clientèles, pour ce qui concerne l'activité dépôts de fonds au Trésor, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 : Délégation spéciale est donnée à :

\* M. Jean-Luc AUBRY, Inspecteur des Finances publiques, Responsable des Clientèles ;

à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à son activité, ainsi que les états NOTI2.

## **II Au titre de la mission Politique immobilière de l'Etat**

ARTICLE 15 : Délégation spéciale est donnée à :

M.Yves BARON, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au Responsable du pôle immobilier régional de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de ce pôle

## **III Au titre de la Mission départementale d'audit**

ARTICLE 16: Délégation spéciale de signature est donnée à :

\* M. Nicolas LEDOUX Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,

\* M. Thomas GENDRON, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,

\* Mme Sémia SMONDEL, Inspectrice principale des Finances publiques, auditrice,

\* M Sébastien FONTAINE, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ,

\* M. Guillaume ANTIER Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,

pour tous les actes, documents ou courriers relatifs aux affaires se rattachant à la Mission départementale d'audit.

ARTICLE 17: Délégation spéciale de signature est donnée à :

\* M. Alain CHAPRON, Inspecteur des Finances publiques,

\* M.Christophe TREBAOL Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de procéder aux remises de services des comptables, agents comptables et régisseurs dont l'installation relève de la responsabilité du Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du département du Calvados.

## **IV Au titre de la mission de Maîtrise des risques**

ARTICLE 18: Délégation générale de signature est donnée à :

\* M. Christophe DE VLIEGER Administrateur des Finances publiques, Responsable de la mission de Maîtrise des risques, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.



ARTICLE 19: Délégation spéciale est donnée à :

\*M.Jean-Michel DELAFONTAINE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au Responsable de la mission de Maîtrise des risques,

\*M.Jean-Philippe VIAL, Inspecteur des Finances publiques, affecté à la Cellule de qualité comptable,

à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission de maîtrise des risques.

## **V Au titre de la mission Communication**

ARTICLE 20: Délégation générale de signature est donnée à :

\* M Dominique REGEARD, Inspecteur principal des Finances publiques, Responsable de la mission Communication, qui reçoit mandat de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission de communication.

ARTICLE 21: Délégation spéciale est donnée à :

\*Mme Aline ROUALO, Contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Communication.

## **VI DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 22: La présente décision prend effet le 2 avril 2013, elle abroge les décisions antérieures rendues par le Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 23 : Mme Danielle MOLIA, MM. Thierry TENAILLEAU, Charles NOTTEBART et Christophe DE VLIEGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 15 avril 2013.



L'Administrateur général,  
Directeur régional des finances  
publiques de la Région Basse-  
Normandie et du Calvados,  
par intérim,

Alain CUIEC





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013107-0004**

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le 17 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AVRIL  
2013 RELATIF AUX ENGAGEMENTS  
DANS LE DISPOSITIF DE LA PRIME  
HERBAGÈRE  
AGROENVIRONNEMENTALE EN 2013



## PREFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Calvados

### ARRETE PREFECTORAL relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé «prime herbagère agroenvironnementale 2» (PHAE2).

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :**

**- Appartenir à l'une des catégories suivantes :**

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites «entités collectives».

**- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.**

**- Avoir déposé** une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

**- Appartenir à la catégorie suivante :**

- les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2016 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2 ;
- les exploitants engagés en PHAE2 en 2008 et encore en vigueur en 2012 et arrivant à échéance en 2013 dans le cadre d'une prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014 ;

**Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :**

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à **75 %**,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et **1,4 UGB** par hectare.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, **durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 (1 an dans le cadre d'une prorogation)** :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

**ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 69 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes et parcours peu productifs, zones humides, pré-salés...).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Calvados sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Calvados au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser **7 600 euros** par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

#### **ARTICLE 5 : PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES**

Les surfaces suivantes présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Calvados :

- prairies permanentes, prairies littorales en ZNIEFF de type 1 ;
- prairies permanentes humides identifiées au sein de l'atlas des zones humides réalisé par la DREAL.

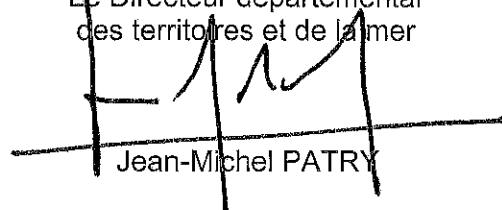
Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, **17 AVR. 2013**

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer



Jean-Michel PATRY

# **ANNEXE 1 A L'ARRETE DEPARTEMENTAL**

**Notice départementale d'information 2013**

**Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**





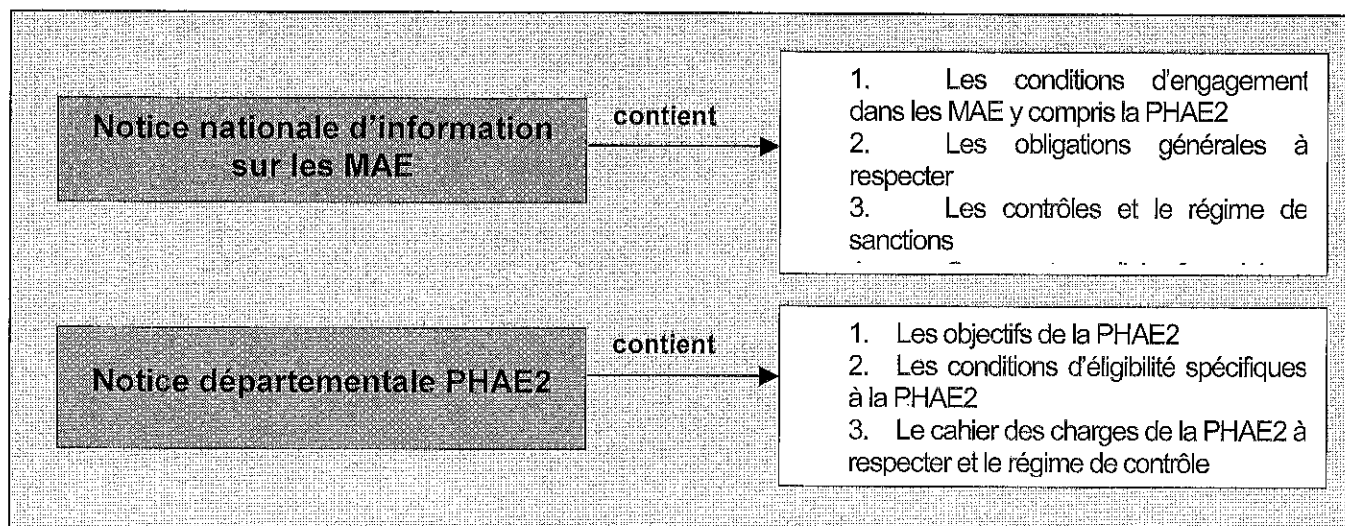


## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

# NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2013

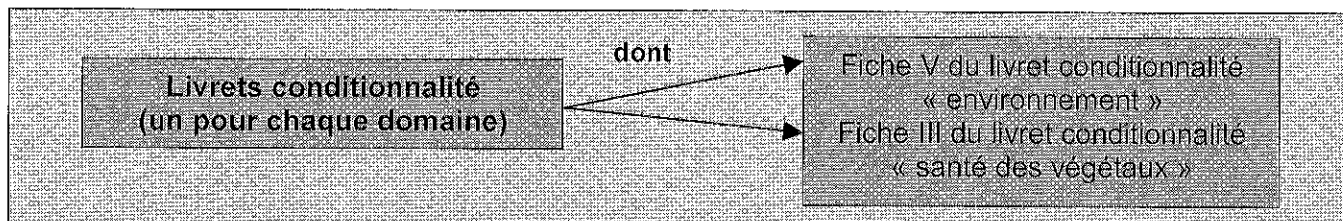
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-11h 45 / 13h30-16h00  
Correspondant PHAE2 : Emmanuel QUENELLE - Sandrine GROULT  
Tel : 02 31 43 15 72 – 02 31 43 15 95  
Fax : 02 31 44 59 87

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.**  
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

# 1 Objectifs de la PHAE2

---

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

**La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

***Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.***

## 2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

#### 2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2013, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2013 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2013, pourront seules bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** installés entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2.

**Les exploitants engagés en PHAE2 en 2008 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC «demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE)», voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.**

## 2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires<sup>1</sup>, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

**Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.**

## 2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

**Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.**

<sup>1</sup> Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
<b>BOVINS</b>	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
<b>OVINS</b>	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaires de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>CAPRINS</b>	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>EQUIDES</b>	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
<b>LAMAS</b>	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
<b>ALPAGAS</b>	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
<b>CERFS ET BICHES</b>	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
<b>DAIMS ET DAINES</b>	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (Cf. § 3.2.3).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne<sup>2</sup> (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

**Attention :**

- ***Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).***
- ***Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.***

<sup>2</sup> Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

## 2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

## 2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

**Attention** : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

## 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
<b>Surfaces herbagères normalement productives</b>	Prairies permanentes ou prairies temporaires <b>normalement productives et mécanisables</b> Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	<b>76 €/an</b>	<b>PHAE2</b>
<b>Surfaces herbagères peu productives</b>	Prairies, estives, landes ou parcours <b>peu productifs</b> , zones humides, pré-salés...).	<b>69 €/an</b>	<b>PHAE2-ext</b>

### 3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliqués page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.**

#### 3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux <sup>3</sup> et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil <sup>4</sup>
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil <sup>5</sup>
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

<sup>3</sup> Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

<sup>4</sup> Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau  
Version 2013/2014 - 25/04/2013

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes <sup>5</sup> : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	<b>Cahier de fertilisation</b> <sup>6</sup> (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écobaillage dirigé suivant les prescriptions départementales ou, en l'absence de telles prescriptions, écobaillage interdit..	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

**Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.**

<sup>5</sup> Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

<sup>6</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**



**Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :**

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
< 75 % et 73,5 %	0,25	>1,4 et ≤ 1,47	0,25
< 73,5 % et 72 %	0,5	> 1,47 et ≤ 1,54	0,5
< 72 % et 70,5 %	0,75	> 1,54 et ≤ 1,61	0,75
< 70,5 %	1	> 1,61	1

**NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.**

## **3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?**

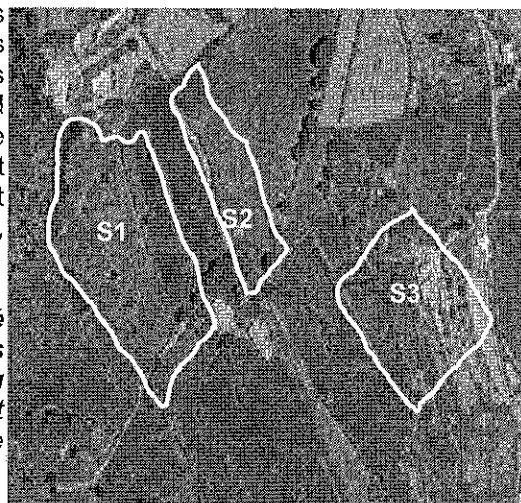
**Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 »** avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

**Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2,** vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

### **3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG**

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDTM, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

**Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs.** Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairie peu productive, vous devez dessiner deux éléments distincts.



### 3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
Donner le n° de l'élément : S1, S2, S3...					<i>(ne pas remplir pour la PHAE)</i>

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut).
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

*Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.*

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quel que soit le département.
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73.
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

### 3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2013 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

## 3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche)** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

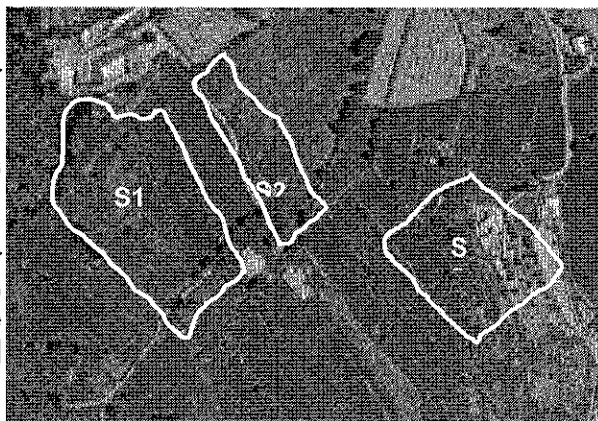
**Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :**

**Année 1 :**

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit  $45 \times 20\%$  [35%] = 9 [15,75] hectares.



**Année 2 :**

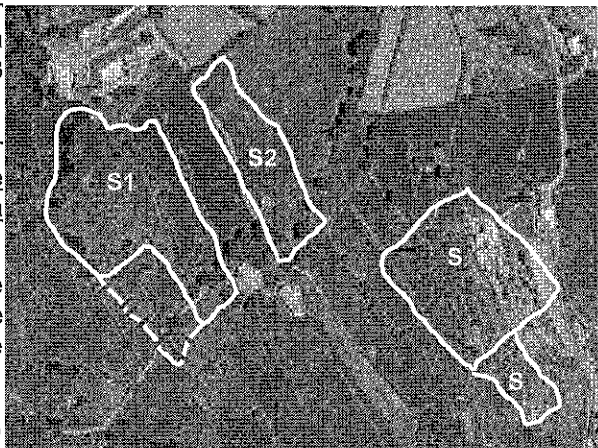
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



### Année 3 :

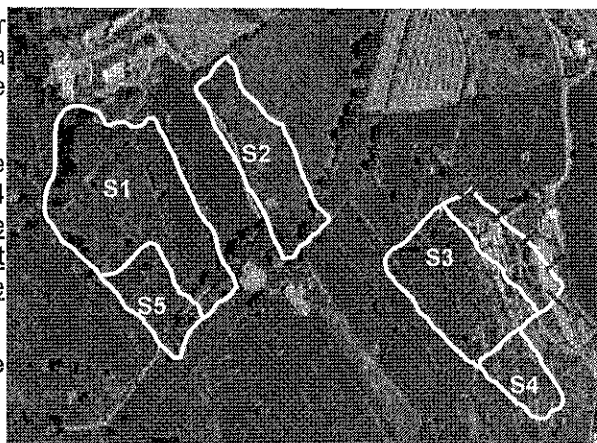
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de  $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$  hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de  $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$  hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

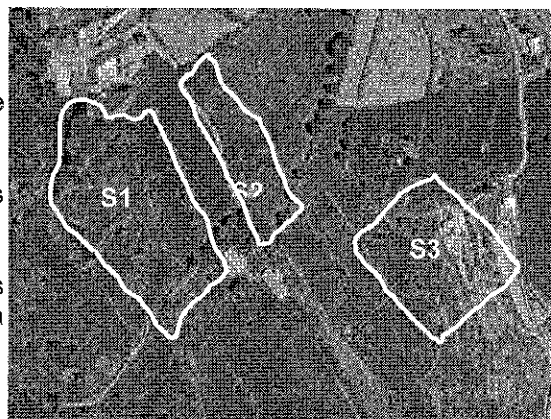
### Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

#### Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit  $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$  hectares.

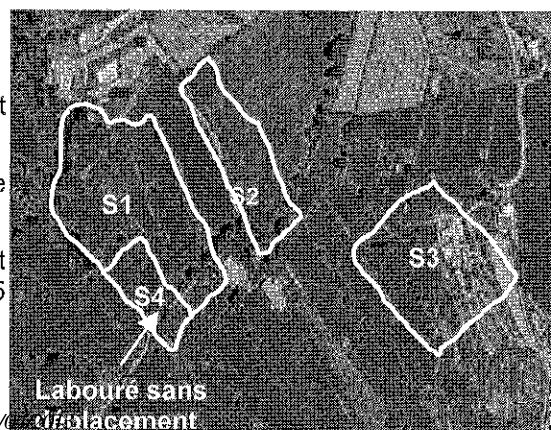


#### Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



**Remarque :** dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

### 3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certains types de landes, parcours, alpage, estive définis au niveau départemental. Certaines prairies permanentes humides, prairies littorales situées (défini au niveau départemental).	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production <sup>7</sup> .	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies <sup>8</sup> .	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres <sup>8</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières <sup>8</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets <sup>8</sup> , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

<sup>7</sup> Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

<sup>8</sup> Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

**Exemple :**

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2	68 ha	x 20 % =	<b>13,6 ha</b>
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
Haies	500 mètres	100 m <sup>2</sup>	50 000 m <sup>2</sup> = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

## 4 Prorogation des engagements PHAE2 de 2008

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 1 an les engagements PHAE2 souscrits en 2008.

**NB : La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE2 2013 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'État à l'installation).**

### 4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE2.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 1 an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014.

La prorogation de vos engagements pour 1 an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

#### Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, et en particulier:
  - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4 UGB/ha dès la campagne 2013 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
  - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
    - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,

- et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE2 en 2012 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire).

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE2 basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE2 doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE2 en 2008 et non basculées en MAE prend fin.

## 4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2008 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2013, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE2 souscrits en 2008 et encore en vigueur en 2012.

**NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".**

## VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

**Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.**

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	
			Surface minimale de biodiversité à détenir
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.





## **ANNEXE 2 A L'ARRETE DEPARTEMENTAL**

**Modèle de Plan d'épandage et de fumure**

**Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**









PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013107-0005**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 17 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN  
DATE DU 17 AVRIL 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 17 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 27,42 ha précédemment mis en valeur par Madame MARIE Pierrette, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 31/01/13 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par l'EARL du COLOMBIER PITEL (PITEL Vincent) qui exploite 114 ha 07, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 442 361 litres, 64 ha de cultures de vente, 300 places porcs à l'engraissement, que l'équivalence est de 1,45,**

**Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA du VIEUX GRIMBOSQ composée de trois associés (BUNEL Gilles, Nadine et Guillaume), qui exploite 324 ha, au moyen de 4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 758 961 litres, 189 ha de cultures de vente, 120 m2 de volailles standard que l'équivalence est de 1,36,**

**Considérant que la demande de l'EARL du COLOMBIER PITEL correspond à :**

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique »,**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.**

Considérant que la demande de la SCEA du VIEUX GRIMBOSQ correspond à :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL du COLOMBIER PITEL est prioritaire sur celle de la SCEA du VIEUX GRIMBOSQ vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL DU COLOMBIER PITEL dont le siège est à CROISILLES est autorisée à exploiter 27,42 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CROISILLES	ZB 15 – ZK 24 121 – ZI 67	27,42

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans**





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013107-0006**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 17 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

**ARRETE PREFECTORAL DE REFUS  
D'EXPLOITER EN DATE DU 17 AVRIL  
2013**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 17 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 21,50 ha précédemment mis en valeur par Madame MARIE Pierrette, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 30/11/12 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 avril 2013 ;

**Considérant la demande déposée par la SCEA du VIEUX GRIMBOSQ composée de trois associés (BUNEL Gilles, Nadine et Guillaume), qui exploite 324 ha, au moyen de 4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 758 961 litres, 189 ha de cultures de vente, 120 m2 de volailles standard que l'équivalence est de 1,36,**

**Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL du COLOMBIER PITEL (PITEL Vincent) qui exploite 114 ha 07, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 442 361 litres, 64 ha de cultures de vente, 300 places porcs à l'engraissement, que l'équivalence est de 1,45,**

**Considérant que la demande de la SCEA du VIEUX GRIMBOSQ correspond à :**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,**

Considérant que la demande de l'EARL du COLOMBIER PITEL correspond à :

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique »,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant ainsi que la demande de la SCEA du VIEUX GRIMBOSQ n'est pas prioritaire sur celle de l'EARL du COLOMBIER PITEL vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La SCEA DU VIEUX GRIMBOSQ dont le siège est à GRIMBOSQ n'est pas autorisée à exploiter 21,50 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CROISILLES	ZI 67 – ZK 24 121	21,50

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013114-0001**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 24 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AVRIL  
2013 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 MARS  
2013 FIXANT LA COMPOSITION DU  
COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
D'EXPERTISE DES CALAMITÉS  
AGRICOLES DU CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 26 MARS 2013 FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE  
DES CALAMITES AGRICOLES DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 361-1 à L. 361-8 et D. 361-1 à D361-42,

**VU** les décrets n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles,

**VU** l'arrêté du 20 février 2013 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles,

**VU** la proposition en date du 2 avril 2013 formulée par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Calvados,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'expertise est remplacé par :

Le comité départemental d'expertise est présidé par le préfet ou son représentant.

Ce comité comprend les membres suivants :

- le directeur régional des finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du Département du Calvados ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, nommé sur proposition conjointe des établissements précités présents dans le département :  
titulaire : Monsieur Bernard HULIN – Ferme de Beauvais – 14112 BIEVILLE BEUVILLE  
suppléant 1 : Madame Christine HOFACK – 10 rue du Château d'Assy – 14190 OUILLY LE TESSON  
suppléant 2 : Monsieur Bertrand de FERRON – Manoir de Quilly – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- un représentant de la Confédération Paysanne :  
titulaire : Monsieur Lin BOURDAIS – Ferme du Bois de Canon – 14270 MEZIDON-CANON  
suppléant : Monsieur Jean-François GODARD – Le Clos au Gué – 14330 SAON
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :  
titulaire : Monsieur Jean-Luc PARIS – Le Mesnil – 14690 LA POMMERAYE  
suppléant : Monsieur Philippe PRALUS – Route de Livarot – 14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- un représentant des Jeunes Agriculteurs :  
titulaire : Monsieur Damien FEUGERE - Rue Mervilly – 14290 LA VESPIERE  
suppléant : Monsieur Rodolphe LORMELET – Le Bourg – 14620 DAMBLAINVILLE
- un représentant de l'URDAC – coordination rurale du Calvados :  
titulaire : Monsieur Laurent LEPETIT – La Monterie – 14410 VIESSOIX  
suppléant : Monsieur Stéphane LEQUERTIER – La Couarde – 14410 VASSY
- une personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :  
titulaire : Monsieur Jean-Luc LE GAC – Haras de la Lande – La Tasse – 61290 LA LANDE SUR EURE
- une personnalité désignée par la caisse de réassurance mutuelle agricole du Calvados :  
titulaire : Monsieur Henry LE MAITRE – 3 route de Matthieu – 14110 PERIERS-SUR-LE-DAN  
suppléant : Monsieur Guy SEBIRE – 47 route de Courseulles – 14400 SAINT VIGOR LE GRAND

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'expertise demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 AVR. 2013

Le Préfet

  
Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013114-0007**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 24 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AVRIL  
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET  
DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE  
DÉPARTEMENT DU CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 et suivants,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 modifié par arrêtés préfectoraux en date du 27 avril et 30 juillet 2010 désignant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant renouvellement des mandats des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** le courriel du 17 décembre 2012 du président du syndicat des propriétaires forestiers du Calvados désignant ses représentants,

**VU** la lettre du 26 décembre 2012 du président de l'association française des équipages de vénerie sous terre désignant M. Michel de Mézerac en tant que délégué départemental,

**VU** le courriel du 18 mars 2013 de M. de Mézerac désignant son suppléant,

**VU** le courrier du 14 janvier 2013 dans lequel l'association départementale des piégeurs et déterreurs du Calvados désigne ses nouveaux représentants,

**VU** le courrier du 21 février 2013 du directeur du centre régional de la propriété forestière de Normandie désignant les titulaires et les suppléants chargés de représenter cet organisme dans les commissions,

**VU** le courrier du président de la chambre départementale d'agriculture en date du 16 avril 2013 proposant les représentants des intérêts agricoles,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,



## A R R E T E

**ARTICLE 1** – La composition des collèges mentionnés au présent article est modifié comme suit :

### Collège des services de l'État et de ses établissements publics

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie ou son représentant,
- Le délégué régional Nord-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant à Saint Georges d'Aunay,
- Un représentant des lieutenants de l'ovénerie :

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M BELLANGER Michel LIVAROT</b>	<b>M. MAYAUD Baudouin COLLEVILLE MONTGOMMERY</b>

### Collège des représentants des intérêts cynégétiques

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant à Caen
- Sept représentants de la chasse à tir :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Grand gibier</b>	<b>M. JEANNERAT Pierre-André LISON</b>  <b>M. ALOE Jean-Christophe GONNEVILLE SUR MER</b>	<b>M. JEAN Philippe NEUILLY LA FORET</b>  <b>M. BESNIER Jean-Claude VILLERS SUR MER</b>
<b>Petit gibier sédentaire</b>	<b>Mme DANJOU Nathalie FIERVILLE BRAY</b>  <b>M. DUJARDIN Fernand PROUSSY</b>	<b>M MIKOLAJCZAK Régis GARCELLES SECQUEVILLE</b>  <b>M. LIABEUF Bruno LISIEUX</b>
<b>Gibier d'eau</b>	<b>M. ACHARD Denis SANNERVILLE</b>  <b>M. DURAND Louis VOUILLY</b>	<b>M. Massu Romain MONIGNY</b>  <b>M. MOREUL Bernard BAYEUX</b>
<b>Oiseaux de passage</b>	<b>M. QUERUEL Christophe SAINT PIERRE SUR DIVES</b>	<b>M. MARIE Paul SAINT PAIR</b>

- Un représentant de la vénerie :

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. de MEZERAC Michel MEZIDON CANON</b>	<b>M. FISSE Bertrand RUMESNIL</b>

**Collège des représentants des piégeurs :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. CALBRY Gilbert LANTHEUIL	M. BELLAIS Michel SAINT DENIS DE MAILLOC
M. DROUIN Patrice OLENDON	M. BOURGEAU Daniel LION SURMER

**Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts**

- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. DUYCK Daniel CHICHEBOVILLE	M. de GASSART Michel ST HYMER

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. de LESQUEN Louis-René FIERVILLE-BRAY	

- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. NOTARI Jean Maire-Adjoint de CAEN	

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le directeur de L'agence de Basse-Normandie de l'ONF ALENCON	M. DAUPHIN Gilles Agence de Basse-Normandie de l'ONF ALENCON

**Collège des représentants des intérêts agricoles**

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant à Caen
- Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. GEORGE Bertin SAINT AUBIN D'ARQUENAY	Mme FERREY Fabienne ENGLESQUEVILLE EN AUGES
M. OLIVIER Guy LASSY	M. DESCHAMPS Étienne COURSON
M. HULIN Olivier BIEVILLE-BEUVILLE	M. PINCON François ROTS

La composition des deux autres collèges mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 modifié les 27 avril et 30 juillet 2010 et dont les mandats des membres ont été renouvelés pour trois ans par arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 demeure inchangée.

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres nouveaux, désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, prendra fin le 18 novembre 2015, au même titre que celui des membres non remplacés.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 24 AVR. 2013

Le Préfet



Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013113-0006**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 23 Avril 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 AVRIL  
2013 PORTANT REFUS DE  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES À LA  
PERSONNE

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013  
PORTANT REFUS DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 25 février 2013 par Madame Karine OSMONT en sa qualité de gérante de la SARL HESTIA SERVICES dont le siège social est situé 5 et 5 bis rue du Docteur Guillet à BAYEUX (14400),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général, Direction de l'Autonomie en date du 12 mars 2013,

VU l'avis défavorable de Monsieur le Président du Conseil Général, Direction de l'Enfance et de la Famille en date du 4 avril 2013,

VU le rapport d'évaluation externe réalisé en septembre 2012 par la société « O TRADING § CONSULTING – Cabinet SOËTE Conseils habilitée par l'ANESM sous le numéro H 2010-03-402,

**Considérant** que la SARL HESTIA SERVICES bénéficiait d'un agrément qualité en vertu de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 d'une durée de cinq ans lequel prenait fin au 26 novembre 2012,

**Considérant** qu'en application de l'article R.7232-9 du Code du travail la demande de renouvellement d'agrément doit être déposée, au plus tard, trois mois avant le terme de la période initiale, soit en l'espèce avant le 26 août 2012,

**Considérant** qu'en application de l'article R. 7232-9 du code du travail, le dossier de renouvellement comprend la demande de renouvellement et les résultats de l'évaluation externe prévue à l'article D.347-1 du Code de l'action sociale et des familles, évaluation réalisée par un organisme extérieur et habilité par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM),

**Considérant** qu'en l'espèce et malgré ces prescriptions, la SARL HESTIA SERVICES n'a déposé son dossier complet de renouvellement d'agrément que le 25 février 2013, et ce malgré plusieurs relances.

**Considérant** que la demande de renouvellement de la SARL HESTIA porte sur les activités suivantes mentionnées à l'article D.7231-1 I du code du travail :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

**Considérant** que les articles L. 7232-1 et R. 7232-4 du code du travail prévoient que toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités « *de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile et/ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement* », est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité et que « *l'agrément des personnes morales ou des entrepreneurs individuels mentionnés à l'article L. 7232-1 est délivré par le préfet du département du lieu d'implantation du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel après avis du président du conseil général sur la capacité des personnes morales ou des entrepreneurs individuels demandant l'agrément à assurer une prestation de qualité et sur l'affectation de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence.* » ,

**Considérant** que l'article R. 7232-3 du code du travail, alinéa 5 dispose que « *le préfet accorde l'agrément lorsque les conditions suivantes sont remplies notamment : 3° le demandeur de l'agrément s'engage à respecter un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé des services, du ministre chargé des personnes âgées, du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé de la famille.*

*Ce cahier des charges précise les conditions de fonctionnement, d'organisation et, le cas échéant, de continuité des services, ainsi que les conditions de délivrance et d'évaluation des prestations, permettant de répondre aux exigences de qualité mentionnées aux articles L7232-1 et L 7232-5 »;*

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande de renouvellement les éléments suivants :

**En premier lieu, concernant la qualification des intervenants :**

**Considérant que le point 30 du cahier des charges énonce « les intervenants sont :**

*- soit titulaires d'une certification, (diplôme ou titre) au minimum de niveau V ou certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le secteur sanitaire médico-social, social ou des services à la personne et/ou justifie d'une formation spécifique pour l'interprète en langue de signes, le technicien de l'écrit codeur en langue parlé complété ;*

*- soit disposent d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine sanitaire, médico-social ou social ;*

*- soit bénéficient d'une formation diplômante ou au minimum d'une formation d'adaptation à l'emploi dans les six mois suivant l'embauche.*

*- soit bénéficient d'une formation en alternance, ou ont suivi une formation qualifiante dans le domaine sanitaire médico-social ou social »,*

**Considérant que** l'évaluation externe souligne que trop peu d'intervenantes répondent à ces critères et préconise la mise en place de formations diplômantes pour le personnel intervenant pour les mois de novembre/ décembre 2012,

**Considérant que** d'une part, le dossier de demande de la SARL indique que seulement 3 des 17 salariées intervenant auprès de publics fragiles, soit 17,6 % de l'effectif justifie d'un diplôme ou d'un titre en relation avec le secteur concerné et d'autre part que ce même dossier ne fait état d'aucun plan de formation élaboré pour fin 2012 ni pour 2013,

Il en ressort que la SARL HESTIA SERVICES manque à ses obligations légales relatives à la formation des personnels intervenants et plus spécifiquement aux dispositions du cahier des charges.

**En second lieu, concernant la qualification du personnel encadrant :**

**Considérant que le point 29 du cahier des charges énonce : « l'encadrant est :**

*- soit titulaire d'une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne ;*

*- soit titulaire d'une certification professionnelle dans les secteurs sanitaire, médico-social, sociale ou des services à la personne de niveau V inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle dans le secteur des services à la personne ;*

*- soit dispose en tant qu'encadrant d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social ou social ;*

*- soit dispose d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social, social, de ressources humaines ou adaptée de services à la personne et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle ;*

*- soit bénéficie d'une formation en alternance pour obtenir une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne. »*

**Considérant** que dans son dossier de demande d'agrément, la gérante indique que Mlle HARDOUIN assure la fonction d'encadrante,

**Considérant** que de l'examen de son curriculum vitae, il apparaît que cette personne est titulaire d'un BAC Pro en secrétariat,

**Considérant** par ailleurs que Mlle HARDOUIN ne justifie pas d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle dans le secteur des services à la personne de niveau IV et que la gérante se contente d'évoquer une « demande de formation pour septembre 2013 pour le DUT services à la personne ou formation continue » sans aborder toutefois la moindre précision.

**Considérant** dès lors que Mlle HARDOUIN assure des fonctions d'encadrante sans répondre aux prescriptions du point 29 du cahier des charges,

**Considérant** en outre que le diplôme détenu par Mlle HARDOUIN ne correspond pas à la typologie des diplômes énumérée au point 29 du cahier des charges,

**Considérant** que dans ces conditions, la société demanderesse ne respecte pas les prescriptions du point 29 du cahier des charges,

**En troisième lieu, concernant l'information délivrée aux bénéficiaires :**

**Considérant** qu'en application du point 7 du cahier des charges, « *le gestionnaire met à la disposition du public une documentation écrite à jour, complète et précise sur son offre de service, son mode d'intervention (prestation, mandat, mise à disposition), sur les tarifs des principales prestations proposées avant déduction des aides, le montant des frais annexes éventuels (frais de dossier, frais de gestion, ...), les financements potentiels et les démarches à effectuer ainsi que sur les recours possibles en cas de litige* »,

**Considérant** aux termes du point 63 du cahier des charges que le dossier de renouvellement comprend « *un modèle de la documentation précisant son offre de service, les tarifs des principales prestations proposées avant déduction des aides, les financements potentiels et les démarches à effectuer ainsi que sur les recours possibles en cas de litige* »,

**Considérant** que le modèle de documentation versé à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément n'était pas conforme aux prescriptions du cahier des charges,

**Considérant** que dans un courrier du 19 novembre 2012, il a été demandé à la gérante de la société HESTIA SERVICES de faire figurer sur ledit document « *son offre de services, les tarifs des principales prestations proposées, les financements potentiels et les démarches à effectuer ainsi que les recours en cas de litige* »,

**Considérant** après étude du document modifié transmis le 25 février 2013 que les recours en cas de litige n'y sont pas mentionnés,

**Considérant**, dès lors, que la SARL HESTIA SERVICES ne délivre pas une information complète et précise,

**Considérant** de plus que dossier de demande de renouvellement d'agrément comprend un modèle du livret d'accueil,

**Considérant** qu'en application du point 14 du cahier des charges, ce livret doit faire apparaître les éléments suivants :

- « – le nom, le statut, les coordonnées de la personne morale ou de l'entreprise, le numéro d'agrément et ou la référence d'autorisation ;
- les coordonnées du ou des lieux d'accueil, les jours et les heures d'ouverture ;
- les principales prestations proposées, leurs tarifs avant déduction d'aide et les



conventionnements ;

- les modes d'intervention proposés (prestation, mandat, mise à disposition) ;
- une information sur le droit à l'établissement d'un devis gratuit pour toute prestation d'un montant supérieur à 100 € TTC par mois ou à la demande du bénéficiaire ;
- les périodes d'intervention et les conditions générales de remplacement des intervenants en cas d'absence ;
- les recours possibles en cas de litige et, pour les prestations destinées aux personnes âgées ou handicapées,
- la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles à laquelle le bénéficiaire peut avoir recours en cas de conflit ;
- pour les prestations destinées aux personnes âgées ou handicapées ou aux familles fragilisées la charte des droits et des libertés de la personne accompagnée ;
- les coordonnées de l'unité territoriale ayant accordé l'agrément.

*Les tarifs des prestations proposées avant déduction d'aide et les conventionnements peuvent figurer dans un document annexe joint au livret d'accueil à condition que celui-ci précise que ce document est remis avec le livret. »*

**Considérant** que malgré le courrier du 19 novembre 2012 adressé à la SARL HESTIA SERVICES, le livret d'accueil transmis le 25 février 2013 n'est toujours pas conforme au cahier des charges puisqu'il ne mentionne pas comme principale prestation proposée l'assistance aux personnes handicapées,

**Considérant enfin**, que la SARL a fait l'objet en application des articles R.7232-13 et R.7232-17 du code du travail le 3 avril 2012 d'une mise en demeure pour des infractions constatées par les services de l'inspection du travail et dont la commission était susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des salariés. Qu'il en était ainsi de l'absence de comptabilisation des horaires de travail réalisés par les salariées, la privation du repos hebdomadaire, l'absence du document unique d'évaluation des risques, l'insuffisance du suivi médical par le service de santé au travail, les risques générés par la méconnaissance du paiement mensuel de la rémunération, le non remboursement des frais et des temps de déplacement, le non respect du minimum salarial contractuel et le non respect des règles spécifiques pour les salariées occupées à temps partiel ;

**Considérant** qu'à l'époque l'agrément n'avait pas été retiré dans la mesure où l'employeur avait entrepris des améliorations,

**Considérant** néanmoins qu'à la suite d'une nouvelle visite des services de l'inspection du travail en date du 21 février 2013, il apparaît qu'il subsiste encore des difficultés sur les indemnisations des temps entre deux interventions, sur le dépassement des limites autorisées pour l'accomplissement des heures complémentaires, sur la comptabilisation de la durée du travail d'au moins deux salariées et qu'enfin le document unique d'évaluation des risques existe depuis le 19 février 2013 mais ne retranscrit pas notamment l'analyse des conditions de travail réelles des salariées au domicile des particuliers.

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande de renouvellement d'agrément de services à la personne déposée par la SARL HESTIA SERVICES est refusée.

**ARTICLE 2** : La SARL HESTIA SERVICES doit cesser d'exercer les activités relevant de l'agrément à compter du 23 avril 2013.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.7232-16 du Code du Travail, la SARL HESTIA SERVICES informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du non renouvellement de l'agrément.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.  
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno CUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013113-0007**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 23 Avril 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL  
2013 PORTANT RECEPISSE DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/498478338 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/498478338  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 25 février 2013 par Madame Karine OSMONT pour le compte de la SARL HESTIA SERVICES dont le siège social est situé 5 et 5 bis rue du Docteur Guillet à BAYEUX (14400),

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SARL HESTIA SERVICES est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/498478338.

**ARTICLE 3** : La SARL HESTIA SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 23 avril 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de la SARL HESTIA SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.  
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2013.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

  
Bruno BILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013113-0009**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 23 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL  
2013 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE  
DELEGATION SPECIALE A LA SUITE DE  
LA DEMISSION DES MEMBRES DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE AUBIGNY



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté préfectoral instituant la délégation spéciale  
devant être mise en place suite à la démission des  
membres du conseil municipal de la commune  
d'AUBIGNY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 fixant la réglementation relative à l'établissement et au fonctionnement des délégations spéciales pour le remplacement temporaire d'un conseil municipal ;

Vu l'article L. 258 du Code électoral ;

Vu la circulaire du 19 août 1997 du Ministre de l'intérieur fixant les conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

Vu la circulaire du 9 août 2006 du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Vu les lettres de démission de l'ensemble des membres du conseil municipal de la commune d'AUBIGNY réceptionnées en préfecture le 15 avril 2013 et acceptées à compter de la date du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de la démission de tous les membres en exercice de la municipalité d'AUBIGNY, de mettre en place, dans les conditions définies par les textes susvisés, une délégation spéciale qui sera chargée d'administrer la commune d'AUBIGNY jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La démission de l'ensemble des conseillers municipaux de la commune d'AUBIGNY ayant été, sur leur demande, acceptée ce jour, ladite commune sera provisoirement administrée, à compter de cette même date et jusqu'à l'installation du futur conseil municipal, par une délégation spéciale composée des trois membres suivants :

-Madame Marie-Claude KUGELMANN

*Attachée principale de préfecture en retraite*

-Monsieur Denis PRÉVEL

*Attaché de préfecture en retraite*

-Madame Carole DOUCHY

*Secrétaire administrative de classe supérieure de préfecture en retraite*

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, l'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans la commune d'AUBIGNY.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage dans la commune d'AUBIGNY.

Fait à Caen, le 23 AVR. 2013

Le Préfet

Michel L'ALANDE





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013113-0008**

**signé par Marc DOUCHIN, Directeur  
le 23 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL  
2013 PORTANT MODIFICATION D'UNE  
HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNERAIRE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
PRÉFECTURE

**ARRÊTÉ DLPR.B1.13.072**

**portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

*VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 portant habilitation sous le numéro 09-14-02-050 de la S.A.R.L. Etablissement Delamare ;*

*VU la demande formulée par Monsieur Denis DELAMARE représentant légal de la SARL Etablissement DELAMARE ;*

*SUR proposition du Secrétaire Général,*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L' article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 janvier 2009 est modifié comme suit :

La S.A.R.L. Etablissement Delamare ayant pour enseigne « ETS DENIS DELAMARE » située 7 rue de la Crête au Coq, Zone d'Activités du Maresquier à OUISTREHAM et exploitée par Monsieur Denis DELAMARE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard
- Soins de conservation (en sous-traitance),

**Article 2** – La durée de la présente habilitation court jusqu'au 20 Janvier 2015.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **23 AVR. 2013**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur,



Marc DOUCHIN